



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-10

Décision du 10 septembre 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
Mme Laville, en remplacement de M. Mercier, régulièrement empêché,
M. Catherine, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 23 juin 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Régis Le Calonnec, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparant,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 10 septembre 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Le Calonnec était inscrit, depuis 2001, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro

66014390, jusqu'à sa radiation prononcée par la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit (H2A) par décision du 25 septembre 2025 devenue définitive.

2. Il exerçait son activité en nom propre. En 2023, il était titulaire de trois mandats ne concernant pas une entité d'intérêt public, représentant [...] euros d'honoraires.
3. Il est également expert-comptable.
4. Le 12 décembre 2024, le président de la CRCC de Paris a saisi la rapporteure générale de la H2A d'une réclamation du dirigeant de la société Hauraix Location TP (la société Hauraix) relative à l'absence de transmission par M. Le Calonnec de son rapport sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.
5. Le 19 décembre 2024, la rapporteure générale a ouvert une enquête concernant M. Le Calonnec, ainsi que toute personne ou entité liée et/ou associée, portant sur le respect de leurs obligations légales et réglementaires.
6. Le 17 avril 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la H2A a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Le Calonnec et a arrêté les griefs suivants :

« en sa qualité de commissaire aux comptes titulaire du mandat de certification des comptes annuels de la société Hauraix Location TP, du 6 septembre 2018, date du dernier renouvellement de son mandat, au 30 septembre 2024, date de l'assemblée générale approuvant les comptes clos le 31 mars 2024, dernier exercice de ce mandat, de ne pas avoir exercé sa mission de certification des comptes annuels clos au 31 mars 2024 de la société Hauraix Location TP, et, notamment, de n'avoir pas produit de rapport sur ces comptes, en violation des dispositions de l'article L. 821-53 alinéa 1er du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, ce qui constituerait une faute disciplinaire, au sens de l'article L. 821-70 I 1^o de ce code, et passible des sanctions prévues à l'article L. 821-71 de ce code ;

de ne pas avoir satisfait à son obligation de formation de (i) 120 heures, au cours des périodes 2018 à 2020, 2019 à 2021, 2020 à 2022 et 2021 à 2023, (ii) 20 heures, au titre des années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, en violation des dispositions des articles L. 822-4 et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 du code de déontologie, applicables à l'époque des faits, ce qui constituerait des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1^o du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ».

7. Le 17 septembre 2025, la présidente de la H2A a adressé la notification de griefs à M. Le Calonnec, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.
8. Le 18 septembre 2025, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
9. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 3 avril 2026, M. Le Calonnec a été invité à comparaître le 23 juin 2026 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.

10. Avisé par courrier du 31 mars 2026 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris n'a pas fait usage de ce droit.
11. Au cours de cette séance, la présidente de la H2A, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcée à l'encontre de M. Le Calonnec une sanction pécuniaire de 40 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

12. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, énonce : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».

1. Sur le grief relatif à la mission de certification des comptes de la société Hauraix Location TP

1.1. Textes applicables

13. L'article L. 821-53, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* ».

1.2. Examen du grief

14. Le 6 septembre 2018, l'assemblée générale de la société Hauraix a pris acte de l'expiration du mandat de commissaire aux comptes titulaire de M. Le Calonnec et a décidé de le renouveler dans ses fonctions pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale amenée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.
15. Le 25 juin 2024, le dirigeant de la société Hauraix a adressé un signalement au président de la CRCC de Paris, indiquant qu'il ne parvenait pas à joindre M. Le Calonnec dans le cadre de l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 de ladite société et de l'organisation de l'assemblée générale devant approuver ceux-ci.
16. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 12 juillet 2024, le président de la CRCC a interrogé M. Le Calonnec pour recueillir ses observations sur ce signalement. Sans réponse de ce dernier, le président de la CRCC de Paris l'a relancé aux termes d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, datée du 2 septembre 2024, retournée avec la mention « *pli avisé et non réclamé* ».
17. Dans le cadre de l'enquête diligentée par la H2A, le dirigeant de la société Hauraix a communiqué la copie d'un courrier électronique du 24 juin 2024, aux termes duquel l'expert-comptable de l'entité informait M. Le Calonnec de la mise à sa disposition des documents comptables nécessaires à la réalisation de ses travaux d'audit.

18. L'avocat de la société Hauraix a indiqué, par ailleurs, que les comptes de ladite société au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 avaient été arrêtés le 25 juin 2024. Il a communiqué aux enquêteurs un courrier électronique du 9 juillet 2024 contenant la convocation de M. Le Calonnec à l'assemblée générale devant approuver les comptes de cet exercice, fixée au 24 juillet 2024. Il a relaté qu'en l'absence de transmission par M. Le Calonnec de son rapport sur les comptes avant cette date, l'assemblée générale a été reportée au 30 septembre 2024 et une seconde convocation a ainsi été adressée à M. Le Calonnec, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 16 septembre 2024, qui a été versée au dossier d'enquête.
19. Le 13 janvier 2025, le dirigeant de la société Hauraix a indiqué aux enquêteurs que M. Le Calonnec n'avait toujours pas communiqué son rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024 et que l'assemblée générale avait donc dû délibérer sans pouvoir prendre connaissance dudit rapport. Il est cependant constaté que l'extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2024 indique notamment : *« Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée, les documents suivants : (...) le rapport sur les comptes de l'exercice et le rapport spécial du Commissaire aux comptes »*, mais également la phrase tronquée suivante : *« Compte tenu de ce qui a été indiqué en début d'assemblée générale en ce qui concerne le Commissaire aux comptes titulaire, il ne peut être donné lecture de ses »*.
20. Convoqué par la rapporteure générale en vue d'une audition fixée au 22 janvier 2025, par lettre recommandée remise contre signature le 6 janvier 2025, M. Le Calonnec n'a pas comparu.
21. Ainsi, M. Le Calonnec n'a pas justifié avoir exécuté sa mission de certification des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 de la société Hauraix, laquelle a justifié avoir vainement réclamé le rapport.
22. Le grief est donc caractérisé.

2. Sur le grief relatif à l'obligation de formation continue

2.1. Textes applicables

23. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : *« I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification »*.
24. L'article A. 822-28-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 15 mai 2009, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, prévoyait par ailleurs : *« Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégataire, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les*

justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises à l'article R. 821-70 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié.

25. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
26. Enfin, l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que :
« Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (...) ».

2.2 . Examen du grief

27. Il résulte de ces textes que la durée annuelle minimum de formation est de 20 heures et qu'elle est de 120 heures sur une période de trois ans.
28. Selon les informations communiquées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), M. Le Calonnec n'a déclaré aucune heure de formation au titre des années 2018 à 2023.
29. Ainsi, M. Le Calonnec, qui n'a pas contesté ces constatations et ni soutenu ni justifié avoir respecté ses obligations de formation, n'a respecté ni l'obligation triennale, ni l'obligation annuelle de formation sur l'ensemble de la période visée par le grief, qui est en conséquence caractérisé.

Sur les sanctions

30. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.

31. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la sanction d'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans a été remplacée par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
32. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
 - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
 - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
 - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
 - 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*
 - 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*
 - 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».*
33. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
34. Les faits reprochés à M. Le Calonnec sont graves en ce qu'il a, par son comportement, placé la société Hauraix Location TP et son dirigeant dans une situation délicate faute de disposer de comptes certifiés.
35. La commission des sanctions relève également que M. Le Calonnec n'a pas respecté son obligation de formation pendant plusieurs années, alors que celle-ci est garante de la qualité de son audit.
36. La commission des sanctions observe à cet égard que le rapport de contrôle de l'activité de M. Le Calonnec au titre du programme 2019, qui figure au dossier, concluait que les opinions émises sur les deux mandats contrôlés, dont celui concernant la société Hauraix Location TP, n'étaient pas étayées.
37. Il doit également être souligné la particulière légèreté de M. Le Calonnec, qui ne s'est pas rendu à la convocation qui lui a été adressée, sans juger utile de justifier d'un quelconque motif.
38. Compte tenu de l'attitude de M. Le Calonnec, qui refuse de se rendre à quelque convocation ou de répondre à quelque demande de renseignements que ce soit, la commission des sanctions ne dispose d'aucun élément quant à ses revenus ou à son patrimoine. La sanction

pécuniaire prononcée tiendra compte de cette particulière désinvolture à l'égard de l'autorité de contrôle.

39. En outre, le 25 septembre 2025, la commission des sanctions a prononcé, en son absence, la radiation de M. Le Calonnec de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 000 euros pour s'être, courant 2023 et 2024, soustrait au contrôle de son régulateur.
40. Ces éléments justifient que soit prononcée à l'encontre de M. Le Calonnec une sanction pécuniaire de 40 000 euros, celui-ci étant d'ores et déjà radié de la liste des commissaires aux comptes.
41. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Le Calonnec. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la Chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Le Calonnec étant inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que M. Le Calonnec, commissaire aux comptes radié de la liste des commissaires aux comptes par décision du 22 septembre 2025, a commis une faute disciplinaire au sens l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en :

- 1°/ n'ayant pas accompli sa mission de certification légale des comptes annuels clos le 31 mars 2024 de la société Hauraix Location TP, en violation des dispositions de l'article L. 821-53, alinéa 1^{er}, du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024,
- 2°/ n'ayant pas satisfait à son obligation de formation de 120 heures, au cours des périodes 2018 à 2020, 2019 à 2021, 2020 à 2022 et 2021 à 2023, ni de 20 heures, au titre des années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, en violation des dispositions des articles L. 822-4 et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 du code de déontologie, dans leur version applicable à l'époque des faits.

PRONONCE à l'encontre de M. Le Calonnec une sanction pécuniaire de 40 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, et à M. Le Calonnec. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la chambre régionale des commissaires aux comptes de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la Chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 10 septembre 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.